



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°124

Publié le 27 août 2021



CABINET DU PRÉFET	3
- Arrêté PRÉFECTORAL du 27 août 2021 PORTANT INTERDICTION d'une manifestation sur la voie publique.....	3



Sous-Préfecture de Calais

**Arrêté portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5,

Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Pas-de-Calais,

Considérant qu'un collectif nommé « Bison Futé du Calais », composé notamment de membres du mouvement dit « Gilets Jaunes », appelle sur son compte Facebook à un rassemblement contre la mise en place du pass-sanitaire, sur le parking du Channel, avec pour objectif de « reprendre Jardiland » le samedi 28 août 2021 à Calais à partir de 17h,

Considérant l'absence de déclaration de manifestation transmise aux services préfectoraux dans le délai imparti de 3 jours francs avant la date de sa tenue, contrairement aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que l'absence de déclaration ne permet pas d'envisager la préparation sérieuse de l'événement afin de prendre les nécessaires et indispensables mesures de sécurité y afférant,

Considérant que lors des précédentes manifestations organisées au mois de novembre et décembre 2018 par les Gilets Jaunes dans le secteur du « rond-point de Jardiland » à Calais, situé à proximité de l'autoroute A16, de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés par les Forces de l'Ordre, et notamment entre le 22 et le 25 novembre 2018 où les participants ont été auteurs d'entraves à la circulation avec mise en place de pneus et de palettes enflammées sur la voie publique, de dégradations de mobiliers urbains et de biens privés tels que des véhicules et des surfaces commerciales, ainsi que de nombreuses violences commises contre les Forces de l'Ordre, dont des jets de projectiles,

Considérant que le secteur de cette manifestation constitue un axe routier très fréquenté, et qu'un trafic très important est attendu au cours de ce week-end du 28 et 29 août 2021 marqué par un retour des vacanciers de l'agglomération calaisienne, et des citoyens britanniques qui emprunteront notamment l'autoroute A16 en direction du port de Calais,

Considérant que l'objectif avancé par les organisateurs de « reprendre Jardiland » constitue un risque important de trouble à l'ordre public au regard des précédentes manifestations organisées dans ce même secteur,

Considérant que la situation sanitaire actuelle impose le respect des mesures barrières incluant la distanciation physique minimale d'un mètre et le port du masque obligatoire lors des rassemblements ; et qu'à la fois l'objet de la manifestation visant à s'opposer au pass sanitaire, et les troubles à l'ordre public constatés lors des précédents mouvements laissent craindre que ces dispositions ne seront pas respectées,

Sur la proposition de la sous-préfète de Calais :

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation non-déclarée organisée par le collectif « Bison Futé du Calais » le samedi 28 août 2021 à Calais, est interdite.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R.610-5 du code pénal.

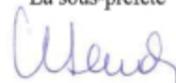
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-Préfecture de Calais et à la mairie de Calais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, et Madame le Maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 27 août 2021

La sous-préfète



Véronique DEPREZ-BOUDIER

- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- Rue du Pont Lottin

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 23 août 2021 et est applicable jusqu'au 20 septembre 2021.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision,

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 23 août 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

